

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**NOMBRE :**

- de conseillers en exercice : 13  
- de présents : 08  
- de procurations : 02  
- de votants : 10

**Date de la Convocation :** 26/06/2023

Du Vendredi 30 Juin 2023

L'an deux mil vingt trois, le trente Juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune d' INCHY en CAMBRESIS s'est réuni à la mairie au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Etienne BASQUIN**, Maire.

Étaient présents : Mr BASQUIN Etienne, Mr CATTIAUX Didier, Mme DA SILVA Nadège, Mr DERACHE David, Mr DUCHESNE Antoine, Mr JAUREGUI José, Mme LORRIAUX Martine et Mr WATREMETZ Jean-Luc.

Étaient absents et excusés : Mme BRUET Camille, Mr DESCAMPS Jean-François, Mme HAUTIER Christelle et Mme BRACQ Isabelle *qui avait délégué son mandat* à Mr BASQUIN Etienne, Mme GRASSART Gaëlle *qui avait délégué son mandat* à Mr CATTIAUX Didier.

Mr DUCHESNE Antoine a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Délibération n° 2023 – 019 :**

**OBJET : LECTURE DES GRANDES ORIENTATIONS DU PADD du PLU (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) le 13 Avril 2017.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal dans un premier temps le contexte législatif et dans un second temps la lecture du Projet de d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) avec ses grandes orientations, afin de permettre un débat ouvert.

**Rappel du contexte législatif**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est la clef de voûte du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de la commune. Les orientations traduisent un projet politique répondant aux besoins et aux enjeux du territoire communal.

C'est un document simple et concis, donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial.

Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, eux opposables, constituent la traduction des orientations qui y sont définies.

Puisqu'il définit les grandes orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme que les pièces du PLU déclineront par la suite, le PADD doit être largement partagé avant d'établir les règles qui seront inscrites au PLU.

Ainsi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, le PADD doit faire l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant, au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLU au sein de la même instance.

## **Article L. 151-5 du code de l'urbanisme**

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

### **Lecture des grandes orientations du PADD suivie d'un débat ouvert**

#### **- ORIENTATION 1 : ESPACE URBAIN ET ECONOMIE**

- POURSUIVRE LE RENOUVELLEMENT DE LA POPULATION
- MAÎTRISER LE DEVELOPPEMENT COMMUNAL
- PRESERVER LE CADRE DE VIE
- MAINTENIR ET DEVELOPPER L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Monsieur José JAUREGUI demande le nombre d'habitants estimé sur la commune à l'échéance du PLU : il est précisé que l'évolution démographique est estimée à + 2.5 %, soit une population légèrement inférieure à 700 habitants en 2038.

#### **- ORIENTATION 2 : DEPLACEMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS**

- ORGANISER LES MOBILITES D'AUJOURD'HUI ET DE DEMAIN
- CONFORTER LES EQUIPEMENTS PUBLICS

Madame Nadège DA SILVA insiste sur la nécessité d'étudier un projet d'aménagement assurant une meilleure sécurité des enfants aux abords de l'école.

- ORIENTATION 3 : ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITE

- PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES, NUISANCES ET ALEAS PRESENTS SUR LE TERRITOIRE
- PRESERVER LA BIODIVERSITE ET CONFORTER LES ZONES NATURELLES
- REDUIRE L'EMPREINTE CARBONE DU TERRITOIRE

Monsieur David DERACHE demande si les périmètres de protection de captage empêchent toute construction : il est précisé que les périmètres de protection de captage ne sont pas constructibles en soi. Les prescriptions sont fixées par la déclaration d'utilité publique ayant instauré le captage.

- ORIENTATION 4 : AGRICULTURE & PAYSAGES

- PERENNISER L'ACTIVITE AGRICOLE
- PROTEGER LES PAYSAGES

Cette orientation ne fait l'objet d'aucun questionnement de la part des élus.

Après avoir débattu des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (annexé à la présente délibération), Monsieur le Maire demande si d'autres interventions sont souhaitées et fait le constat qu'aucun autre élu ne désire reprendre la parole.

En conséquence, la présente délibération prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le débat est donc clos concernant les orientations définies par le PADD du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, étant précisé que la délibération n'est pas soumise au vote du conseil municipal mais que celui-ci approuve le contenu de ce dernier.

La délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant une durée d'un mois.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Cambrai le 07 Juillet 2023 (par télétransmission) et de sa publication à partir du 07 Juillet 2023.



Le Maire,

Etienne BASQUIN

Délibéré en séance publique, les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme,



Le Maire,

Etienne BASQUIN

Le Secrétaire de séance

Antoine DUCHESNE